

**MARCHE PUBLIC DE TRAVAUX  
PREF07-BGMP-2015-008**

**CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES  
PARTICULIERES  
COMMUN A TOUS LES LOTS  
(CCAP)**

**CCAP N° OCTOBRE 2015**

***Maître de l'ouvrage***

**ETAT – Préfecture de l'Ardèche**

***Conducteur d'opération***

Sans objet

***Objet du marché***

Renforcement de la charpente du bâtiment A de la préfecture.

***Remise des offres***

Date limite de réception : ***15 octobre 2015 à 12h00***

Le présent CCAP comporte ,20,, feuillets

# CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

## SOMMAIRE

Pages

|  |           |
|--|-----------|
| <u>SOMMAIRE.....</u>   | <u>2</u>  |
| <b><u>ARTICLE PREMIER. OBJET - INTERVENANTS - DISPOSITIONS GENERALES...4</u></b>   |           |
| <u>1-1. Objet du marché - Domicile du titulaire.....</u>   | <u>4</u>  |
| <u>1-2. Décomposition en tranches et en lots.....</u>  | <u>4</u>  |
| <u>1-3. Intervenants.....</u>  | <u>5</u>  |
| <b><u>ARTICLE 2. PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE.....9</u></b>  |           |
| <b><u>ARTICLE 3. PRIX ET MODE D’EVALUATION DES OUVRAGES VARIATION<br/>DANS LES PRIX - REGLEMENT DES COMPTES.....10</u></b> |           |
| <u>3-1. Contenu des prix - Mode d’évaluation des ouvrages et de règlement des comptes -<br/>Travaux en régie.....</u>      | <u>10</u> |
| <u>3-2. Variation dans les prix.....</u>   | <u>12</u> |
| <u>3-3. Modalités de paiement.....</u>   | <u>14</u> |
| <b><u>ARTICLE 4. DELAI DE REALISATION - PENALITES, PRIMES ET RETENUES...14</u></b>   |           |
| <u>4-1. Délai de réalisation.....</u>  | <u>14</u> |
| <u>4-2. Prolongation des délais d’exécution propres aux différents lots.....</u>   | <u>15</u> |
| <u>4-3. Pénalités .....</u>  | <u>15</u> |
| <b><u>ARTICLE 5. CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE.....16</u></b>  |           |
| <u>5-1. Retenue de garantie.....</u>   | <u>16</u> |
| <u>5-2. Avance forfaitaire.....</u>  | <u>16</u> |
| <b><u>ARTICLE 6. OBLIGATIONS DES ENTREPRISES.....17</u></b>  |           |
| <u>6-1. Protection des ouvrages.....</u>   | <u>17</u> |
| <u>6-2. Nettoyage.....</u>   | <u>17</u> |
| <u>6-3. Echafaudages - Levages.....</u>  | <u>17</u> |
| <u>6-4. Préchauffage.....</u>  | <u>17</u> |
| <u>6-5. Gestion des déchets.....</u>   | <u>17</u> |
| <b><u>ARTICLE 7. PROVENANCE, QUALITE, CONTROLE ET PRISE EN CHARGE DES<br/>MATERIAUX ET PRODUITS.....18</u></b>             |           |
| <u>7-1. Provenance des matériaux et produits.....</u>  | <u>18</u> |
| <u>7-2. Caractéristiques, qualités, vérifications, essais et épreuves des matériaux et produits.....</u>                   | <u>19</u> |

|  |                  |
|--|------------------|
| <b><u>ARTICLE 8. PREPARATION, COORDINATION ET EXECUTION DES TRAVAUX</u></b>      | <b><u>19</u></b> |
| 8-1. Période de préparation - Programme d'exécution des travaux.....             | 19               |
| 8-2. Etudes d'exécution des ouvrages.....  | 20               |
| 8-3. Echantillons - Notices techniques - Procès verbal d'agrément.....           | 20               |
| 8-4. Organisation, sécurité et hygiène des chantiers.....                        | 20               |
| <b><u>ARTICLE 9. CONTROLES ET RECEPTIONS DES TRAVAUX.....</u></b>                | <b><u>21</u></b> |
| 9-1. Essais et contrôles des ouvrages en cours de travaux.....                   | 21               |
| 9.2. Réception.....  | 22               |
| 9-3. Prise de possession anticipée de certains ouvrages ou partie d'ouvrage..... | 22               |
| 9-4. Mise à disposition de certains ouvrages ou parties d'ouvrages.....          | 22               |
| 9-5. Documents fournis après exécution.....                                      | 22               |
| 9-6. Délai de garantie.....  | 22               |
| <b><u>ARTICLE 10. RESILIATION.....</u></b>                                       | <b><u>22</u></b> |
| <b><u>ARTICLE 11. DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX.....</u></b>                | <b><u>23</u></b> |

# CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

## **ARTICLE PREMIER. OBJET - INTERVENANTS - DISPOSITIONS GENERALES**

### **1-1. Objet du marché - Domicile du titulaire**

Les prestations, objet du présent marché relèvent de la catégorie 2 au sens du Code du Travail (loi n° 93-1418 du 31 décembre 1993). Elles concernent **les travaux de renforcement de la charpente de la toiture du bâtiment A de la préfecture de l'Ardèche à Privas.**

La description des ouvrages et leurs spécifications techniques sont indiquées dans les Cahiers des Clauses Techniques Particulières de chacun des lots considérés (CCTP).

A défaut d'indication dans l'acte d'engagement du domicile élu par le titulaire à proximité des travaux, les notifications se rapportant au marché seront valablement faites à la mairie de Privas, jusqu'à ce que le titulaire ait fait connaître à la personne responsable du marché l'adresse du domicile qu'il aura élu.

### **1-2. Décomposition en tranches et en lots**

Il n'est pas prévu de décomposition en tranches.

L'opération de travaux est allotie, les prestations portent sur 4 lots désignés ci-après qui sont traités par **marchés séparés** :

- Lot n° 01 : INSTALLATION – PROTECTIONS DE CHANTIER
- Lot n° 02 : GROS OEUVRE – CHARPENTE – COUVERTURE - ZINGUERIE
- Lot n° 03 : PLATRERIE PEINTURE
- Lot n° 04 : ELECTRICITE

### **1-3. Intervenants**

#### **1-3.1. Désignation de sous-traitants en cours de marché**

Les demandes d'acceptation des sous-traitants et d'agrément des conditions de paiement sont formulées dans le projet d'acte spécial.

Le titulaire doit joindre en sus des renseignements exigés par l'article 114 1° du CMP :

- Nom et coordonnées du sous-traitant.
- Travaux et montant sous traités.

- L'un des documents suivants, conformément au 2° de l'article R.324-4 du Code du Travail :
  - Un extrait de l'inscription au registre du commerce et des sociétés (K ou K bis) ;
  - Une carte d'identification justifiant de l'inscription au répertoire des métiers ;
  - Un devis, document publicitaire ou correspondance professionnelle, à condition qu'y soient mentionnés le nom ou la dénomination sociale, l'adresse complète et le numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers ou à une liste ou un tableau d'un ordre professionnel, ou la référence de l'agrément délivré par l'autorité compétente ;
  - Un récépissé de dépôt de déclaration auprès d'un centre de formalités des entreprises pour les personnes physiques ou morales ayant commencé leur activité depuis moins d'un an.
- Une déclaration sur l'honneur de l'entreprise certifiant que le travail sera réalisé avec des salariés employés régulièrement au regard des articles L.143-3 et L.620-3 en application du 3° de l'article R.324-4 du Code du Travail.
- Les certificats, attestations et déclarations mentionnés aux I b) et II de l'article 46 du CMP ou DC7 dûment visé par le T.P.G.
- Attestations d'assurances civiles et décennales.
- Relevé d'identité bancaire.

Seule la sous-traitance de premier et second rang pourra être acceptée.

### **1-3.2.** Conduite d'opération

Sans objet

### **1-3.3.** Maîtrise d'œuvre

Le maître d'œuvre est :

- Cuche François Architecte mandataire 18 route de l'esplanade 07000 PRIVAS
- BET économiste: 3D INGENIERIE 237 RN 7-BP 78 38000 SALAISE SUR SANNE
- BET Structure béton Mathieu, rue Amadeus Mozart, espace du Parc 26000 VALENCE.
- EURL BE élément bois, 45 avenue Victor Hugo 26000 VALENCE

Il est chargé d'une mission comprenant :

- les études de diagnostic (DIA) ;
- les études d'avant projet (AVP) ;
- les études de projet (PRO) ;
- l'assistance au maître de l'ouvrage pour la passation des contrats de travaux (ACT) ;
- les études d'exécution (EXE) ;
- la direction de l'exécution des contrats de travaux (DET) ;
- l'assistance au maître de l'ouvrage lors des opérations de réception et pendant la « Garantie de Parfait Achèvement » (AOR).

### **1-3.4.** Contrôle technique

Les travaux faisant l'objet du présent marché sont soumis au contrôle technique.

Ce contrôle est assuré par :

VERITAS 42, avenue des Langories 26000 VALENCE

Les missions confiées par le maître de l'ouvrage au contrôleur technique sont relatives :

- à la solidité des ouvrages et des éléments d'équipement indissociables (Mission L) ;
- à la sécurité des personnes dans les constructions (Mission S) ;
- au fonctionnement des installations (Mission F) ;
- à l'isolation thermique et aux économies d'énergie (Mission Th) ;
- à la solidité des existants (Mission LE) ;
- à la gestion thermique des bâtiments (Mission GTB).

### **1-3.5.** Coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé des Travailleurs (SPS)

La coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé des Travailleurs en phase de réalisation est confiée à/au :

VERITAS 42, avenue des Langories 26000 VALENCE

désigné(e) dans le présent marché sous le nom de « coordonnateur SPS ».

### **1-3.6** Ordonnancement, Coordination et Pilotage du Chantier (OPC)

Sans objet.

## **1-4. Dispositions générales**

### **1-4.1.** Mesures d'ordre social - Application de la réglementation du travail

Le titulaire est soumis aux obligations résultant des lois et règlements relatives à la protection de la main d'œuvre et aux conditions du travail.

En application de l'article R 324-4 du Code du travail, le titulaire fournira les documents demandés dans les conditions fixées à cet article tous les six mois à compter de la date de notification du marché et ce jusqu'à la fin de l'exécution de celui-ci.

Dans le cas de prestataires groupés, le respect de ces mêmes obligations par les cotraitants doit être assuré à la diligence et sous la responsabilité du mandataire.

En application de l'article R.341-30 du Code du Travail et avant la notification du marché, le titulaire doit remettre au maître de l'ouvrage une attestation sur l'honneur indiquant s'il a ou non l'intention de faire appel, pour l'exécution du marché, à des salariés de nationalité étrangère et, dans l'affirmative, certifiant que ces salariés sont ou seront autorisés à exercer une activité professionnelle en France.

La proportion maximale des ouvriers d'aptitudes physiques restreintes rémunérés au-dessous du taux normal des salaires par rapport au nombre total des ouvriers de la même catégorie

employés sur le chantier ne peut excéder 10 % et le maximum de réduction possible de leur salaire est fixé à 10 %.

#### **1-4.2.** Dispositions applicables en cas d'intervenants étrangers

En cas de litige, la loi française est seule applicable. Les tribunaux français sont seuls compétents. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français.

Si le titulaire est établi dans un autre pays de l'Union européenne sans avoir d'établissement en France, il facture ses prestations hors TVA et a droit à ce que l'administration lui communique un numéro d'identification fiscal.

La monnaie de compte du marché est **l'euro**. Le prix, libellé en **euros**, reste inchangé en cas de variation de change.

Si le titulaire entend recourir aux services d'un sous-traitant étranger, la demande de sous-traitance doit comprendre, outre les pièces prévues à l'article 114 du Code des Marchés Publics (CMP), une déclaration du sous-traitant, comportant son identité et son adresse ainsi rédigée :

« J'accepte que le droit français soit le seul applicable et les tribunaux français seuls compétents pour l'exécution en sous-traitance du marché N°..... du ..... ayant pour objet .....

Ceci concerne notamment la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 modifiée relative à la sous-traitance.

Mes demandes de paiement seront libellées **en euros** et soumises aux modalités de l'article 3-4 du présent CCAP.

Leur prix restera inchangé en cas de variation de change. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français. »

#### **1-4.3.** Assurance de responsabilité civile pendant et après travaux

**A.** - Les titulaires et leurs sous-traitants éventuels doivent être garantis par une police destinée à couvrir leur responsabilité civile en cas de préjudices causés à des tiers, y compris le maître de l'ouvrage, à la suite de tout dommage corporel, matériel et immatériel consécutif ou non, du fait de l'opération en cours de réalisation ou après sa réception.

En cas de travaux sur existant, ces garanties doivent être étendues aux dommages causés aux parties anciennes du fait de l'opération.

Par dérogation à l'article 4.3 du CCAG, leurs polices doivent apporter les minimums de garantie définis ci-après :

- Pendant les travaux :
  - dommages corporels : 4 500 000,00 € par sinistre ;
  - dommages matériels et immatériels : 750 000,00 € par sinistre dont dommages immatériels non consécutifs : 75 000,00 € ;
- Après les travaux :
  - tous dommages confondus par sinistre et par année : 1 500 000,00 € dont dommages immatériels non consécutifs : 75 000,00 €.

Pour justifier l'ensemble de ces garanties, les titulaires doivent fournir une attestation avant la notification du marché, émanant de leur compagnie d'assurance, ainsi que les attestations de leurs sous-traitants répondant aux mêmes conditions de garantie. Ils doivent adresser ces attestations au maître de l'ouvrage au cours du premier trimestre de chaque année, pendant toute la durée de leur mission. Sur simple demande du maître de l'ouvrage, les titulaires doivent justifier à tout moment du paiement de leurs primes ainsi que de celles de leurs sous-traitants.

**B.** - Les titulaires doivent être garantis par une police couvrant les responsabilités résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792 à 1792-2 et 2270 du Code civil.

En cas de travaux sur existant, ces garanties doivent impérativement comporter une clause d'extension, dans les conditions similaires à celles prévues par la loi du 4 janvier 1978 et par l'annexe I de l'article A 243-1 de la loi précitée, aux dommages consécutifs aux travaux neufs, subis par les parties anciennes de la construction.

## **ARTICLE 2. PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ**

Les pièces constitutives du marché sont les suivantes par ordre de priorité.

### **A - Pièces particulières**

- L'acte d'engagement et ses annexes éventuelles, dont l'exemplaire original conservé dans les archives du maître de l'ouvrage fait seul foi ;
- Le présent CCAP commun à tous les lots et ses annexes éventuelles, dont l'exemplaire original conservé dans les archives du maître de l'ouvrage fait seul foi et ses annexes :
  - Rapport initial du bureau de contrôle
- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) dont l'exemplaire original conservé dans les archives du maître de l'ouvrage fait seul foi et l'ensemble des plans d'exécution.
- Le Plan Général de Coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé (PGCSPS) ;
- La décomposition du prix global et forfaitaire (D.P.G.F.), contractuel uniquement en ce qui concerne les prix unitaires, référence pour le règlement de travaux modificatifs

### **B - Pièces générales**

Les documents applicables sont ceux en vigueur au premier jour du mois d'établissement des prix tel qu'il est défini à l'article 3-3.2 du présent CCAP.

- Le Cahier des Clauses Techniques Générales (CCTG) applicables aux marchés publics de travaux ;



- Le cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de travaux (CCAG-travaux 2009) publié le 1er octobre 2009 au JORF.

## **ARTICLE 3. PRIX ET MODE D'ÉVALUATION DES OUVRAGES** **VARIATION DANS LES PRIX - REGLEMENT DES COMPTES**

### **3-1. Contenu des prix - Mode d'évaluation des ouvrages et de règlement des comptes - Travaux en régie**

**3-1.1.** Les prix du marché sont hors TVA et sont établis :

- En tenant compte des dépenses liées aux mesures particulières concernant la Sécurité et la Protection de la Santé (SPS), de la notification du marché à la fin du délai de garantie de parfait achèvement ;
- En tenant compte des dépenses liées aux mesures particulières concernant le tri, l'évacuation et l'élimination des déchets conformément à la législation en vigueur et au Schéma d'Organisation et de Gestion des Déchets (SOGED) ;
- En tenant compte des dépenses communes de chantier;

Le marché étant à prix global et forfaitaire, le titulaire reconnaît avoir pris connaissance de l'ensemble du dossier d'appel d'offres et des lieux sur lesquels seront réalisés les travaux définis au marché, ainsi que leur moyen d'accès.

**3-1.2.** Outre les facilités dont bénéficiera l'entreprise pour l'installation de ses chantiers, en application du 8-4.1 ci-après, le maître de l'ouvrage ne fournira aucune prestation à titre gratuit.

**3-1.3.** Les ouvrages ou prestations faisant l'objet du marché sont réglés par application d'un prix global forfaitaire.

**3-1.4.** Travaux en régie

Sans objet.

**3-1.5.** Les modalités du règlement des comptes du marché sont les suivantes :

- Les projets de décompte sont présentés conformément au modèle qui est remis au titulaire lors de la notification du marché.
- Les comptes sont réglés mensuellement, suivant les dispositions de l'article 13.1, 13.21 et 13.22 du CCAG.

**3-1.6.** Modalités de paiement des avances, acomptes, solde et indemnités - Intérêts moratoires

Le délai global de paiement des avances, acomptes, solde et indemnités est fixé à 30 jours.

Le défaut de paiement dans ce délai fait courir de plein droit et sans autre formalité, des intérêts moratoires au bénéfice du titulaire et des sous-traitants payés directement. Le taux des intérêts moratoires est celui de l'intérêt légal en vigueur à la date à laquelle les intérêts moratoires ont commencé à courir augmenté de deux points.

Le point de départ du délai global de paiement des acomptes est la date de réception du projet de décompte par le maître d'œuvre.

Le point de départ du délai global de paiement du solde est la date d'acceptation du décompte général par le titulaire, celle-ci est constituée par la date de la réception de cette acceptation par le maître d'œuvre.

### **3-1.7. Répartition des dépenses communes**

La répartition des dépenses suivantes est différente selon qu'il s'agit de dépenses d'investissement, d'entretien ou de consommation.

#### **A) Dépenses d'investissement.**

Les dépenses dont la nature est indiquée dans la première colonne du tableau ci-après sont rémunérées par les prix du marché conclu avec l'entrepreneur qui est chargé de l'exécution du lot indiqué dans la deuxième colonne dudit tableau.

|   |   |   |
|---|---|---|
| Démarches et installation d'un compteur de chantier<br>Etablissement des clôtures et panneaux de chantier<br>Installations communes de sécurité et d'hygiène (sanitaires, vestiaires, réfectoires, infirmerie ... ) | } | LOT N°2<br>Gros œuvre charpente<br>couverture zinguerie |
| Entretien et ménage des installations de chantier<br>Raccordements provisoires des installations de chantier à l'égout<br>Réseau provisoire intérieur d'eau compris branchements et évacuations                     |   |   |
| Cloisons et portes provisoires en limite des zones de chantier avec les bureaux.  |   |   |
| Installation d'éclairage et de signalisation de la zone de chantier   | } | LOT N°4<br>Electricité                                  |
| Réseau provisoire intérieur d'électricité compris branchements  |   |   |

Chaque entreprise devra exécuter ou faire exécuter à ses frais les trous, scellement et raccords qui seront nécessaires à l'exécution des prestations faisant l'objet du lot qui lui est attribué.

#### **B) Dépenses d'entretien.**

Les dépenses d'entretien des installations sont à la charge du lot "n°2 Gros œuvre Charpente Couverture Zinguerie.

- les charges temporaires de voirie et de police;
- les frais de fermetures provisoires des bâtiments.

### **C) Dépenses de consommation.**

Font l'objet d'une répartition forfaitaire, dans tous les cas où elles n'ont pas été individualisées et mises à la charge d'une entreprise déterminée, les dépenses indiquées ci-après :

- quittances d'eau, d'électricité, de téléphone et télécopie;
- frais de remise en état des installations de chantier lorsqu'il y a impossibilité de connaître le responsable ;

L'entrepreneur titulaire du lot "Gros-œuvre - Charpente" procédera au règlement des dépenses correspondantes. Il effectuera la répartition des dites dépenses proportionnellement aux montants du décompte final des marchés de chaque entreprise.

Le compte pro-rata sera provisionné au fur et à mesure de l'avancement du chantier, à hauteur de 0,8% versé à chaque situation présentée.

Le maître d'ouvrage ne paiera le solde des marchés que s'il dispose du quitus du gestionnaire du compte-prorata attestant que l'entrepreneur est en règle concernant sa participation à ce compte.

Le maître d'ouvrage n'interviendra en aucun cas dans le règlement des différends entre intervenants

### **D) Dépenses pour la sécurité et la protection de la santé des travailleurs.**

Les dépenses relatives aux matériels, installations et équipements de sécurité mentionnés dans les PGC sont à la charge des entreprises (voir PGC).

## **3-2. Variation dans les prix**

Les répercussions sur les prix du marché des variations des éléments constitutifs du coût des travaux sont réputées réglées par les stipulations ci-après :

**3-2.1.** Les prix sont fermes et définitifs.

**3-2.2.** Application de la taxe à la valeur ajoutée

Sauf dispositions contraires, tous les montants figurant dans le présent marché, sont exprimés hors TVA.

Les montants des acomptes et du solde sont calculés en appliquant les taux de TVA en vigueur à la date du fait générateur de la TVA.

## **3-3. Modalités de paiement**

Par dérogation à l'article 13.51 du CCAG, pour les sous-traitants, le titulaire joint au projet de décompte la demande de paiement de chaque sous-traitant concerné revêtue de son acceptation ; cette somme tient compte d'une éventuelle variation dans les prix prévue dans le contrat de sous-traitance et inclut la TVA.

De plus, dans le cas de groupement, cette demande de paiement doit être visée par le mandataire du groupement.

Pour l'application des articles 13.511 et 13.54 du CCAG, le terme « demande de paiement » est substitué à celui de « attestation ».

### **3-3.1.** Modalités de facturation

Les factures seront établies en un seul original et envoyées à l'adresse suivantes :  
DRFIP du Rhône - SFACT bloc 1- 3 rue de la charite – cs80165 -69287 lyon cedex 02

Une copie sera adressée par mél à : [pref-moyens-logistique@ardeche.gouv.fr](mailto:pref-moyens-logistique@ardeche.gouv.fr)

## **ARTICLE 4. DELAI DE REALISATION - PENALITES, PRIMES ET RETENUES**

### **4-1. Délai de réalisation**

Le délai de réalisation de l'ensemble des lots est fixé à l'article 3 de l'acte d'engagement.

Les délais d'exécution propre à chacun des lots s'insèrent dans ce délai d'ensemble, conformément au calendrier détaillé d'exécution visé au 4-1.2 ci-après.

#### **4-1.1.** Calendrier prévisionnel d'exécution

Le calendrier prévisionnel d'exécution est joint en annexe au présent CCAP.

#### **4-1.2.** Calendrier détaillé d'exécution

Le calendrier détaillé d'exécution sera élaboré par le MOE après consultation des entrepreneurs titulaires des différents lots.

### **4-2. Prolongation des délais d'exécution propres aux différents lots**

Les stipulations du CCAG sont seules applicables.

### **4-3. Pénalités**

#### **4-3.1.** Pénalités pour retard d'exécution

Les dispositions suivantes sont appliquées lot par lot, en cas de retard dans l'exécution des travaux, comparativement au calendrier détaillé d'exécution élaboré et éventuellement modifié comme il a été indiqué aux 4-1.2 **A** et **D** ci-dessus.

Pour tout retard sur le délai d'exécution propre au lot concerné ou sur les délais particuliers correspondant aux interventions successives, autres que la dernière, de chaque entrepreneur sur le chantier, le titulaire subit une pénalité journalière.

Du simple fait de la constatation d'un retard par le maître d'œuvre, le titulaire encourt une retenue provisoire journalière de 1/1000 du montant du lot considéré dans les conditions prévues à l'article 20.1 du CCAG.

Cette retenue est transformée en pénalité définitive et recalculée à la valeur de cette dernière, si l'une des deux conditions suivantes est remplie :

0le titulaire n'a pas achevé les travaux lui incombant dans le délai d'exécution propre à son lot ;

1le titulaire, bien qu'ayant terminé ses travaux dans le délai, a perturbé la marche du chantier ou provoqué des retards dans le déroulement des marchés relatifs aux autres lots.

#### **4-3.2.** Pénalités pour absence aux réunions

Les comptes-rendus de chantier valent convocation des entreprises dont la présence est requise.

Les rendez-vous de chantier sont fixés par le maître d'œuvre.

En cas d'absence à la réunion de chantier le titulaire encourt une pénalité fixée à 180,00 €.

#### **4-3.3.** Autres pénalités

En cas de non respect de l'ensemble de ses obligations prévues pendant la période de préparation fixées à l'article 8-1 ci-après, le titulaire encourt une pénalité journalière fixée à 100,00 €,., notamment pour non remise de document.

Le titulaire encourt une pénalité journalière fixée à 100,00 €,., pour non remise de document en période de réception des travaux.

Les dispositions des 2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> alinéas de l'article 20.1 du CCAG s'appliquent à toutes les pénalités autres que celles citées ci-avant.

## **ARTICLE 5. CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE**

### **5-1. Retenue de garantie**

Une retenue de garantie de 5 % est exercée sur les acomptes par le comptable assignataire des paiements.

### **5-2. Avance forfaitaire**

Le titulaire de chaque lot percevra une avance forfaitaire déterminée au moment de l'acte. qui emporte commencement du lot.

Le paiement de l'avance forfaitaire intervient sans formalité dans le délai global de paiement compté à partir de la date d'effet de l'acte qui emporte commencement du lot.

Le remboursement de l'avance forfaitaire, effectué par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire, commence lorsque le montant des prestations exécutées au titre du lot atteint 65 % du montant initial TTC du lot. Il doit être terminé lorsque ce pourcentage atteint 80 %. Il est pris en compte après les postes a b définis à l'article 13-21 du CCAG.

Dans le cas où le montant prévisionnel des sommes à payer directement à un sous-traitant dépasse le seuil fixé à l'article 87 du CMP, une avance forfaitaire peut lui être versée. Le titulaire transmet immédiatement au représentant du pouvoir adjudicateur la demande de versement émise par le sous-traitant. Les modalités de versement et de remboursement sont fixés par l'article 115.2 du CMP.

## **ARTICLE 6. OBLIGATIONS DES ENTREPRISES**

### **6-1. Protection des ouvrages.**

Obligations définies à l'article 1.0 Généralités dans le CCTP-lot1 (commun à tous les lots).

### **6-2. Nettoyage.**

Obligations définies à l'article 1.0 Généralités dans le CCTP-lot1 (commun à tous les lots).

### **6-3. Echafaudages - Levages.**

Le titulaire doit inclure dans le cadre de son prix global et forfaitaire tous les échafaudages nécessaires à l'ensemble de ses travaux, y compris double transport, montage, location, dépose.

De la même façon, sont compris dans son prix global et forfaitaire tous les moyens de levage nécessaires à ses travaux.

### **6-4. Préchauffage.**

Les frais d'installation de préchauffage sont à la charge de l'entreprise qui en a besoin sauf si une installation définitive peut être utilisée.

### **6-5. Gestion des déchets.**

Les entreprises devront fournir un engagement écrit et signé sous la forme d'un plan de gestion des déchets suivant le modèle joint en annexe, et à compléter par chaque entreprise :

- 0 -exposé sur la méthode de gestion des déchets,
- 1- évaluation des déchets produits.

Ces informations devront être recueillies dans le cadre de l'appel d'offres.

**Chaque entreprise doit laisser le chantier propre et libre de tous déchets pendant et après l'exécution des travaux dont elle est chargée; elle fera son affaire de l'évacuation de ses propres déchets.**

**En cas de non-respect de ces dispositions, il sera procédé à l'enlèvement et au traitement des déchets aux frais et risques de l'entreprise génératrice des déchets non évacués.**

Un bordereau de suivi devra être appliqué pour l'ensemble des déchets : ce bordereau pourra être demandé à tout moment par le maître d'œuvre, le maître d'ouvrage ou toute personne concernée.

## **ARTICLE 7. PROVENANCE, QUALITE, CONTROLE ET PRISE EN CHARGE DES MATERIAUX ET PRODUITS**

### **7-1. Provenance des matériaux et produits.**

Le CCTP fixe la provenance de ceux des matériaux, produits et composants de construction dont le choix n'est pas laissé au titulaire ou n'est pas déjà fixé par les pièces générales constitutives du marché ou déroge aux dispositions desdites pièces.

Dans le cas de normes françaises non issues de normes européennes, la conformité des produits à ces normes françaises peut être remplacée par la conformité à d'autres normes en vigueur dans d'autres états membres de l'Union européenne si elles sont reconnues comme équivalentes.

Dans le cas de référence à des marques de qualité françaises (marque NF ou autre), le titulaire du marché pourra proposer au maître de l'ouvrage des produits qui bénéficient de modes de preuves en vigueur dans d'autres états membres de l'Union européenne, qu'il estime équivalents et qui sont attestés par des organismes accrédités (par des organismes signataires des accords dits « EA » ou à défaut fournissant la preuve de leur conformité à l'EN 45011). Le titulaire du marché devra alors apporter au maître de l'ouvrage les éléments de preuve qui sont nécessaires à l'appréciation de l'équivalence.

Les deux clauses précédentes n'amoindrissent en aucune manière le fait que la norme française ou la marque de qualité française constitue la référence technique qui doit être respectée par les produits.

En complément à l'article 23 du CCAG, toute demande formulée par le titulaire et tendant à faire jouer la clause d'équivalence doit être présentée au maître de l'ouvrage avec tous les documents justificatifs, dans les 30 jours qui suivent la notification du marché.

## **7-2. Caractéristiques, qualités, vérifications, essais et épreuves des matériaux et produits**

**7-2.1.** Le CCTP définit les compléments et dérogations à apporter aux dispositions du CCAG et du CCTG concernant les caractéristiques et qualités des matériaux, produits et composants de construction à utiliser dans les travaux, ainsi que les modalités de leurs vérifications, essais et épreuves, tant qualitatives que quantitatives, sur le chantier.

**7-2.2.** Le CCTP précise quels matériaux, produits et composants de construction font l'objet de vérifications ou de surveillance de la fabrication, dans les usines, magasins et carrières du titulaire ou de sous-traitants et fournisseurs, ainsi que les modalités correspondantes.

## **ARTICLE 8. PREPARATION, COORDINATION ET EXECUTION DES TRAVAUX**

### **8-1. Période de préparation - Programme d'exécution des travaux**

Il est fixé une période de préparation dont les caractéristiques sont définies à l'article 3-1 de l'acte d'engagement.

Il est procédé, au cours de cette période, aux opérations suivantes :

- Elaboration du calendrier détaillé d'exécution visé au 4-1.2 ci-dessus en concertation avec le maître d'œuvre et les entrepreneurs ;
- Par les soins des entrepreneurs :
  - **Pour tous les lots**, établissement du Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé (PPSPS) prévu par la section 5 du décret n° 94-1159 du 26 décembre 1994 modifié, après inspection commune organisée par le coordonnateur SPS.  
Cette obligation est applicable à chaque entrepreneur (cotraitants et sous-traitants).  
Les PPSPS doivent être remis au coordonnateur SPS dans un délai de 30 jours à compter du début de la période de préparation.
  - Exécution, par le titulaire du lot Gros oeuvre des voiries et réseaux du chantier, prévus par la section 7 du décret n° 94-1159 du 26 décembre 1994 modifié, relatif à la Sécurité et la Protection de la Santé ;
  - Etablissement, mise au point et présentation par chaque entreprise au visa du maître d'œuvre, du Schéma d'Organisation et de Gestion des Déchets (SOGED) dans le délai de 10 jours suivant l'acte qui emporte commencement d'exécution de la période de préparation ;

**Les travaux ne peuvent pas commencer avant l'obtention du/des visa(s) du maître d'œuvre.**



## **8-2. Etudes d'exécution des ouvrages**

Les études d'exécution des ouvrages sont établies par le maître d'œuvre et remises au titulaire.

Ces documents sont fournis en 3 exemplaires dont un sur support informatique.

## **8-3. Echantillons - Notices techniques - Procès verbal d'agrément**

L'entrepreneur est tenu de fournir à ses frais tous les échantillons, notices techniques et procès verbaux d'agrément demandés par le maître d'œuvre et ce dans les délais prévus par celui-ci.

## **8-4. Organisation, sécurité et hygiène des chantiers**

### **8-4.1. Principes généraux**

La nature et l'étendue des obligations qui incombent au titulaire en application des dispositions du Code du Travail ne sont pas modifiées par l'intervention du coordonnateur SPS.

L'entrepreneur qui, pour son intervention, a déplacé un dispositif de sécurité collectif, a l'obligation et la charge de le remettre en place immédiatement.

Les dispositifs de sécurité mis en place par un entrepreneur pour son intervention personnelle (échafaudage de façade, filet de protection, etc.) ne peuvent être déplacés ou modifiés que par celui-ci.

Ces installations restent sur le chantier tant qu'elles sont nécessaires à un corps d'état quelconque dans la limite des calendriers contractuels.

### **8-4.2. Autorité du coordonnateur SPS**

Le coordonnateur SPS doit informer le maître de l'ouvrage et le maître d'œuvre sans délai, et par tout moyen, de toute violation par les intervenants, y compris les entreprises, des mesures de coordination qu'il a définies, ainsi que des procédures de travail et des obligations réglementaires en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs sur les chantiers.

En cas de danger(s) grave(s) et imminent(s), constaté(s) lors de ses visites sur le chantier, menaçant la sécurité ou la santé des travailleurs (tels que chute de hauteur, ensevelissement, etc.), le coordonnateur SPS doit définir les mesures nécessaires pour supprimer le danger. Il peut, à ce titre, demander l'arrêt de tout ou partie du chantier.

La notification de ces arrêts et des mesures préconisées est consignée au Registre Journal de la Coordination. Les reprises, décidées par le maître de l'ouvrage, après avis du coordonnateur SPS, sont également consignées dans le registre journal.

### **8-4.3. Moyens donnés au coordonnateur SPS**

#### **1. Libre accès du coordonnateur SPS**

Le coordonnateur SPS a libre accès au chantier.

## 2. Obligations du titulaire

Tout différend entre le titulaire et le coordonnateur SPS est soumis au maître de l'ouvrage.

- Le titulaire communique directement au coordonnateur SPS :
  - Le Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé (PPSPS) ;
  - Tous les documents relatifs à la sécurité et la protection de la santé ;
  - La liste tenue à jour des personnes qu'il autorise à accéder au chantier ;
  - Dans les 5 jours suivant l'acte qui emporte commencement d'exécution de la période de préparation, les effectifs prévisionnels affectés au chantier ;
  - Les noms et coordonnées de l'ensemble des sous-traitants quel que soit leur rang, il tient à sa disposition leurs contrats ;
  - Tous les documents relatifs à la sécurité et la protection de la santé demandés par le coordonnateur SPS ;
  - La copie des déclarations d'accidents de travail.
- Le titulaire s'engage à respecter les modalités pratiques de coopération entre le coordonnateur SPS et les intervenants, définies dans le document visé à l'article 2-A du présent CCAP.
- Le titulaire informe le coordonnateur SPS :
  - De toutes les réunions qu'il organise, lorsqu'elles font intervenir plusieurs entreprises, et lui indique leur objet ;
  - De son/ses intervention(s) au titre de la Garantie de Parfait Achèvement (GPA) ;
- Le titulaire donne suite, pendant toute la durée de l'exécution des prestations, aux avis, observations ou mesures préconisées en matière de Sécurité et de Protection de la Santé des travailleurs par le coordonnateur SPS
- A la demande du coordonnateur SPS, le titulaire vise toutes les observations consignées dans le Registre Journal de la Coordination.

### **8-4.4** Obligation du titulaire vis à vis de ses sous-traitants

Le titulaire s'engage à introduire dans les contrats de sous-traitance les clauses nécessaires au respect des prescriptions de la loi n°93-1418 du 31 décembre 1993.

## **ARTICLE 9. CONTROLES ET RECEPTIONS DES TRAVAUX**

### **9-1. Essais et contrôles des ouvrages en cours de travaux**

Les stipulations du CCAG sont seules applicables.

## **9.2. Réception**

### **9-2.1.** Réception des ouvrages

Les stipulations du CCAG sont applicables, compte tenu des compléments suivants :

Par dérogation aux articles 41.1 à 41.3 du CCAG, la réception a lieu à l'achèvement des travaux relevant de l'ensemble des lots ; elle prend effet à la date de cet achèvement.

Postérieurement à cet avis la procédure de réception se déroule, pour tous les lots, comme il est stipulé à l'article 41 du CCAG.

### **9-2.2.** Réceptions partielles

Les stipulations du CCAG sont seules applicables pour l'ensemble des lots.

## **9-3. Prise de possession anticipée de certains ouvrages ou partie d'ouvrage**

Le maître de l'ouvrage se réserve, avant l'achèvement de l'ensemble des travaux, le droit de prendre possession des ouvrages ou parties d'ouvrages tels qu'ils sont décrits dans le calendrier prévisionnel d'exécution.

## **9-4. Mise à disposition de certains ouvrages ou parties d'ouvrages**

Sans objet.

## **9-5. Documents fournis après exécution**

Le titulaire remet au maître d'œuvre, en 5 exemplaires dont un reproductible et un exemplaire au coordonnateur SPS pour la constitution du Dossier d'Intervention Ultime sur l'Ouvrage (DIUO), au plus tard le jour des opérations préalables à la réception :

- le Dossier des Ouvrages Exécutés (DOE) ;
- les notices de fonctionnement et d'entretien des ouvrages établies conformément aux prescriptions et recommandations des normes françaises en vigueur ;
- les plans et autres documents conformes à l'exécution, pliés au format normalisé A 4.

## **9-6. Délai de garantie**

Les stipulations du CCAG sont seules applicables.

## **ARTICLE 10. RESILIATION**

Dans l'hypothèse où le titulaire disparaîtrait par fusion, fusion-absorption ou absorption avec ou par une autre société, il est précisé que la mise au point de l'avenant de transfert est subordonnée à la réception immédiate par le représentant du pouvoir adjudicateur des documents énumérés à l'article 3.4.2. du CCAG complétés par l'acte portant la décision de fusion, fusion-absorption ou absorption et la justification de son enregistrement légal.

A défaut, la maîtrise d'ouvrage se réserve le droit de résilier le marché en application de l'article 48 du CCAG.

Outre les cas et les conditions de résiliation du marché définis à l'article 48 du CCAG, l'inexactitude des renseignements prévus par le CMP au 2°, aux b) et c) du 3° de l'article 45 et au I de l'article 46 peut entraîner, sans mise en demeure préalable par dérogation au 48.1 du CCAG, la résiliation du marché par décision du représentant du pouvoir adjudicateur aux frais et risques du déclarant.

Les excédents de dépenses résultant de la passation d'un autre marché, après résiliation, sont prélevés sur les sommes qui peuvent être dues à l'entrepreneur, sans préjudice des droits à exercer contre lui en cas d'insuffisance. Les diminutions éventuelles de dépenses restent acquises au maître de l'ouvrage.

## **ARTICLE 11. DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX**

Les dérogations explicitées dans les articles désignés ci-après du CCAP et du CCTP sont apportées aux articles suivants des documents et des normes françaises homologuées ci-après :

### **CCAG :**

|            |                     |                     |
|------------|---------------------|---------------------|
| CCAP 5-2   | déroge à l'article  | 11.4 du CCAG        |
| CCAP 9-2.1 | déroge aux articles | 41.1 à 41.3 du CCAG |
| CCAP 10    | déroge à l'article  | 48.1 du CCAG        |

## **ARTICLE 12. LITIGES ET CONTENTIEUX**

### **12-1 Différends**

Le comité consultatif de règlement amiable ou litiges relatifs aux marchés publics peut être saisi selon les modalités fixées par le décret 2010-1525 du 8 décembre 2010 relatif aux comités consultatifs de règlement amiable des différends ou litiges relatifs aux marchés publics.

Le comité consultatif compétent est **CCIRA de Lyon – 53 Boulevard Vivier Merle 69003 LYON -tél 04 72 77 05 20.**

### **12-2 Litiges et contentieux**

Le présent marché est régi par le droit français.

Le tribunal compétent pour le règlement des litiges est le Tribunal administratif de Lyon - Palais des Juridictions administratives 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03